



IMM-819-97

ENTRE

NEVILLE DAVID STAMPP,

requérant,

et

LE MINISTRE DE LA CITOYENNETÉ ET DE L'IMMIGRATION,

intimé.

MOTIFS DE L'ORDONNANCE

LE JUGE NADON

Le 27 février 1997, par voie de conférence téléphonique, j'ai entendu la requête du requérant visant à obtenir le sursis d'exécution d'une mesure d'expulsion datée du 7 novembre 1995. À la fin de l'audition, j'ai informé les avocats que la requête du requérant serait rejetée, et j'ai rendu une telle ordonnance. Je les ai également informés que je motiverais par écrit mon ordonnance. Voici mes motifs.

Le requérant, né le 8 avril 1968, est citoyen de la Jamaïque. Il est entré au Canada le 1<sup>er</sup> août 1990 en tant que travailleur agricole. Par la suite, il a demandé aux autorités d'immigration de prolonger son visa, et il a obtenu cette prolongation. On lui a permis de demeurer au Canada jusqu'en mars 1991.

Malgré l'expiration de son visa, le requérant est demeuré au Canada. Le 9 décembre 1993, il a été arrêté. À ce moment-là, une mesure de renvoi a été prise contre lui. Le

11 décembre 1993, le requérant a été libéré après qu'une somme de 2 500 \$ eut été déposée par Locksley Stephens à titre de garantie de bonne exécution. Le requérant a alors décidé de revendiquer le statut de réfugié au Canada et, en conséquence, une mesure d'interdiction de séjour conditionnelle a été prise. Le 17 novembre 1995, le requérant a retiré sa revendication du statut de réfugié, et la mesure d'interdiction de séjour conditionnelle est devenue une mesure d'expulsion.

Le 6 février 1996, le requérant a été avisé par Immigration Canada qu'il devait se présenter aux fins de renvoi à la fin de février 1996. Le 13 février 1996, le requérant a reçu son itinéraire de renvoi, et il en a accusé réception. Le 28 février 1996, le requérant ne s'est pas présenté comme il se devait à l'Aérogare Deux de l'aéroport Pearson aux fins des dispositions de renvoi. Dans son affidavit, le requérant dit qu'il ne s'est pas présenté parce qu'un consultant en immigration l'avait avisé que [TRADUCTION] «Je devrais me cacher étant donné le bien-fondé de ma demande.» Cette demande est une demande de droit d'établissement au Canada pour des raisons d'ordre humanitaire. Selon le requérant, il a retiré sa revendication du statut de réfugié sur avis du consultant en immigration qui a recommandé qu'il dépose une demande de droit d'établissement pour des raisons d'ordre humanitaire. Toutefois, avant le 28 février 1996, la demande n'avait pas été déposée.

Le 2 avril 1996, un mandat d'arrestation du requérant a été lancé. Le 21 février 1997, le requérant a été arrêté et avisé le 24 février 1997 qu'il serait expulsé du Canada le jeudi 27 février 1997, à 11 h. Le 26 février 1997, le requérant, par l'entremise d'une amie, M<sup>me</sup> Smith, a retenu les services de M<sup>e</sup> Barnwell pour que ce dernier le représente. M<sup>e</sup> Barnwell a immédiatement écrit à la Cour pour l'aviser que ses services

avaient été retenus et qu'il déposerait sous peu une demande de sursis d'exécution. Le 26 février 1997, M<sup>e</sup> Barnwell a déposé une demande d'autorisation et de contrôle judiciaire, sollicitant un bref de mandamus contre le ministre de l'Immigration relativement à la demande de droit d'établissement présentée par le requérant. La requête en sursis d'exécution a été déposée le 27 février 1997.

Le cas du requérant est relativement simple. Il dit dans son affidavit que son consultant en immigration, James R. Ouimet, l'a informé qu'une demande de droit d'établissement avait été envoyée à Immigration Canada le 17 avril 1996. Selon le requérant, jusqu'à maintenant, il n'a pas encore reçu de nouvelles d'Immigration Canada et, en conséquence, il demande une ordonnance de mandamus forçant la ministre à examiner sa demande de droit d'établissement au Canada. Pour ce qui est de la requête en sursis d'exécution, le requérant prétend qu'il subira un préjudice irréparable s'il est renvoyé du Canada, qu'il existe une sérieuse question à débattre à l'occasion de sa demande de contrôle judiciaire et que la prépondérance des inconvénients penche en sa faveur.

En raison du retard de la présente demande, il était très difficile pour l'avocat de l'intimé de se préparer suffisamment pour l'audition. Malgré le manque de temps de préparation, M<sup>me</sup> LeRiche a pu préparer le projet d'affidavit de Kathie Woodcox; j'ai autorisé M<sup>me</sup> LeRiche à m'en faire lecture ainsi qu'à M<sup>e</sup> Barnwell, sur engagement de sa part de déposer avec diligence l'affidavit de M<sup>me</sup> Woodcox. Cet affidavit a été déposé à la Cour le 27 février. M<sup>me</sup> Woodcox a déposé, comme pièce «A» à son affidavit, un document intitulé [TRADUCTION] «révision des motifs de la détention en matière d'immigration». Ce document

trace les antécédents du requérant de décembre 1993 jusqu'à maintenant.

M<sup>e</sup> LeRiche, avocate de l'intimé, soutient que la requête ne devrait pas être accueillie puisque le requérant n'avait pas prouvé l'existence d'un préjudice irréparable et que, en tout état de cause, la prépondérance des inconvénients penche en faveur de l'intimé. Je suis parvenu aux mêmes conclusions et j'ai en conséquence rejeté la requête.

Pour ce qui est du préjudice irréparable, le requérant dit qu'il est orphelin et qu'il ne peut aller nulle part à la Jamaïque. De plus, il dit qu'il n'a jamais touché de prestations d'aide sociale et qu'il n'a pas de casier judiciaire. Toujours selon le requérant, il a été le conjoint de fait de M<sup>me</sup> Angela Stephens, citoyenne canadienne, pendant ces cinq dernières années. Selon lui, celle-ci a cinq enfants, et il maintient de bons rapports avec les enfants dont l'âge varie entre 7 et 17 ans. Le requérant dit qu'il paye 50 % du loyer, de l'épicerie et des services publics payés par M<sup>me</sup> Stephens. D'après lui, s'il est renvoyé du Canada, la famille de M<sup>me</sup> Stephens [TRADUCTION] «perdra mon soutien psychologique et monétaire et sera forcée de vivre dans la pauvreté. En outre, je perdrai le confort psychologique que j'ai pris pour acquis pendant les cinq (5) dernières années».

Je devrais souligner que je ne dispose d'aucune preuve que le requérant travaille actuellement. La preuve sur ce point, produite pour le compte du requérant, au moyen de son propre affidavit, figure au paragraphe 3(vii) :

[TRADUCTION] Au cours de mon séjour au Canada, j'ai travaillé en divers endroits, notamment dans des chantiers de

construction, où j'ai pu gagner environ de 700 \$ à 800 \$ par semaine. Je n'ai jamais touché de prestations d'aide sociale et je n'ai pas de casier judiciaire.

Il existe également une certaine preuve du relevé d'emploi du requérant dans la demande de droit d'établissement préparée par M. Ouimet. Selon cette demande, le requérant a travaillé de juin 1995 à avril 1996 pour Ancoe Contracting de Brampton (Ontario). Toutefois, aucun détail à cet égard n'a été donné.

Je note au passage que je ne dispose d'aucun affidavit de M<sup>me</sup> Stephens et de M. Ouimet, le consultant en immigration. Toutefois, le requérant a soumis une copie de la lettre que le consultant en immigration aurait envoyée le 17 avril 1996 à Immigration Canada. Cette lettre, comme je l'ai indiqué aux avocats au cours de l'audition, n'est pas datée. J'ai également fait savoir aux avocats que la demande de droit d'établissement du requérant, jointe à la lettre de M. Ouimet, n'a été ni datée ni signée. M<sup>e</sup> Barnwell m'a alors informé qu'il avait dans son dossier, à Toronto, une copie signée et datée de la demande. M<sup>e</sup> Barnwell a montré une copie de ce document à M<sup>e</sup> LeRiche qui était également présente au bureau de la Cour à Toronto.

Quoi qu'il en soit, la position adoptée par l'intimé était qu'il n'avait consigné aucune demande de droit d'établissement au Canada ayant été déposée par M. Ouimet pour le compte du requérant.

Lorsque j'ai rendu mon ordonnance portant rejet de la requête du requérant, j'ai reconnu que la demande de droit d'établissement du requérant avait en fait été envoyée à Immigration Canada et qu'elle avait été reçue. Presque un an s'est écoulé depuis le dépôt de la demande d'établissement, et le

requérant n'a pas encore reçu de nouvelles d'Immigration Canada, bien que la politique du ministre semble prévoir que ce type de demande doit être traité dans les 120 jours de la réception. Même si un long délai s'est écoulé, ni le requérant, ni le consultant en immigration ne semblent s'intéresser à la demande. La demande a été envoyée à la mi-avril 1996, et ni le requérant, ni son consultant n'ont téléphoné ou écrit à Immigration Canada pour savoir ce qui en était de la demande.

Ce que le requérant a démontré est la possibilité de difficultés s'il était renvoyé du Canada. Les difficultés ne constituent pas un préjudice irréparable. Le fait que M<sup>me</sup> Stephens sera privée de la contribution financière du requérant ne constitue pas non plus, à mon avis, un préjudice irréparable. Dans l'affaire *Calderon c. Canada (ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration)* (1995), 92 F.T.R. 107 (C.F.1<sup>re</sup> inst.), Madame le juge Simpson a exprimé son point de vue sur le sens de préjudice irréparable :

Dans l'affaire ***Kerrutt c. MEI*** (1992), 53 F.T.R. 93 (C.F. 1<sup>re</sup> inst.), le juge MacKay avait conclu que, dans le cadre d'une demande de sursis à exécution, la notion de préjudice irréparable sous-entend un risque grave de quelque chose qui met en cause la vie ou la sécurité d'un requérant. Le critère est très exigeant et j'admets son principe de base selon lequel on entend par préjudice irréparable quelque chose de très grave, c'est-à-dire quelque chose de plus grave que les regrettables difficultés auxquelles vont donner lieu une séparation familiale ou un départ.

Je conviens tout à fait avec le juge Simpson que le préjudice irréparable est «quelque chose de plus grave que les regrettables difficultés auxquelles vont donner lieu une séparation familiale ou un départ». Le requérant n'a pas

démontré qu'un préjudice irréparable s'ensuivrait s'il était renvoyé du Canada.

J'aborde maintenant la question de la prépondérance des inconvénients. Il ne fait pas de doute que si le requérant s'était présenté à Immigration Canada le 28 février 1996, il aurait été renvoyé du Canada à un moment où il n'avait pas déposé sa demande fondée sur des raisons d'ordre humanitaire. Toutefois, le requérant n'a pas été renvoyé parce que, à la suggestion de son consultant en immigration, il ne s'est pas présenté et a décidé de «se cacher».

Depuis son arrivée au Canada, le requérant a été arrêté à deux reprises par Immigration Canada, savoir les 9 décembre 1993 et 21 février 1997. De plus, en février 1996, il a été informé qu'il serait renvoyé le 28 février 1996, et il a en conséquence signé l'accusé de réception de son itinéraire de renvoi. Malgré cela, le requérant ne s'est pas présenté le 28 février 1996. Lorsqu'il a été arrêté le 21 février 1997, le requérant a informé Immigration Canada que son adresse actuelle était 171, chemin Westmore, Etobicoke (Ontario). Depuis lors, la dernière adresse connue du requérant, en ce qui concernait Immigration Canada, était 20 Graydon Hall Drive, Don Mills (Ontario). Bien que le requérant ait vécu avec M<sup>me</sup> Stephens au 14, chemin Willowlea, Scarborough, il semble avoir informé Immigration Canada qu'il vivait à Etobicoke.

Lorsqu'il s'agit de déterminer si la prépondérance des inconvénients penche en faveur d'un requérant ou de l'intimé, il faut tenir compte de l'article 48 de la *Loi sur l'immigration*, en vertu duquel la mesure de renvoi est exécutée dès que les circonstances le permettent.

De mars 1991 à décembre 1993, le requérant se trouvait illégalement au Canada. À son arrestation le 11 décembre 1993, une mesure de renvoi a été prise contre lui. Il a par la suite déposé une demande de statut de réfugié et, en conséquence, une mesure d'expulsion conditionnelle a été prise. Sa demande de statut de réfugié a été abandonnée en novembre 1995, et une mesure d'expulsion a alors été prise.

Le requérant comparaît maintenant devant moi pour demander le sursis d'exécution de la mesure d'expulsion au motif qu'il subira un préjudice irréparable. Ainsi que je l'ai indiqué ci-dessus, dans les présents motifs, le requérant ne m'a pas convaincu qu'il subirait un préjudice irréparable. De plus, dans les circonstances, j'estime que la prépondérance des inconvénients penche en faveur de l'intimé. Surseoir à l'exécution de la mesure d'expulsion, dans les circonstances actuelles, reviendrait, à mon avis, à fermer les yeux sur la capacité du requérant d'éviter l'application du droit de l'immigration de ce pays et les agents dont la tâche est d'appliquer ce droit. À mon avis, est également pertinent le fait qu'Immigration Canada a dû arrêter le requérant deux fois. De même, c'est la deuxième fois que des dispositions de renvoi ont été prises pour le requérant. Il ne fait pas de doute qu'on y a consacré beaucoup de temps, d'efforts et de dépenses.

Il se peut que le ministre n'ait pas fait preuve de diligence dans le traitement de la demande de droit d'établissement au Canada présentée par le requérant. Néanmoins, le requérant a eu amplement la possibilité de faire les démarches qui pourraient lui permettre, si tel était son désir, de convaincre Immigration Canada de l'autoriser à demeurer au Canada de façon permanente. Je note que le requérant a retiré sa revendication du statut de réfugié le 17 novembre 1995, et qu'il



a déposé sa demande de droit d'établissement seulement en avril 1996, c'est-à-dire cinq mois plus tard. Je note également que depuis le dépôt de sa demande, le requérant n'a apparemment pas manifesté beaucoup d'intérêt pour sa demande. Le requérant, ainsi que son consultant, semble s'y intéresser par suite de son arrestation le 21 février 1997.

Par ces motifs, je ne suis pas disposé à suspendre la mesure d'expulsion.

«MARC NADON»

Juge

Ottawa (ontario)  
Le 6 mars 1997

Traduction certifiée conforme \_\_\_\_\_

*for* Tan Trinh-viet

COUR FÉDÉRALE DU CANADA  
SECTION DE PREMIÈRE INSTANCE

AVOCATS ET PROCUREURS INSCRITS AU DOSSIER

N° DU GREFFE : IMM-819-97

INTITULÉ DE LA CAUSE : Neville David Stamp c.  
M.C.I.

LIEU DE L'AUDIENCE : Ottawa (Ontario)

DATE DE L'AUDIENCE : Le jeudi 27 février 1997

MOTIFS DE L'ORDONNANCE DU JUGE NADON

EN DATE DU 6 mars 1997

ONT COMPARU :

Osborne Barnwell pour le requérant

Claire Le Riche pour l'intimé

PROCUREURS INSCRITS AU DOSSIER :

Ferguson, Barnwell pour le requérant  
Toronto (Ontario)

George Thomson  
Sous-procureur général  
du Canada pour l'intimé